

Statuts de la Fédération des Français à l'Étranger (FFE)

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1

La Fédération des Français à l'Étranger est constituée par l'ensemble des sections rassemblant les socialistes français résidant à l'étranger.

Son fonctionnement est régi par le règlement intérieur et les statuts nationaux du Parti complétés par les dispositions suivantes.

Conformément à l'article 4.2 des statuts du Parti, les adhérents isolés sont réunis dans une section commune administrée par le Bureau National du Parti.

Le Bureau Fédéral (B.F.) administre, par délégation, la section des isolés.

Article 1.2

La Fédération ne représente pas le Parti auprès des gouvernements ou partis étrangers.

Conformément à l'article 1.2 alinéa 2 des statuts nationaux, les adhérents de la Fédération sont également autorisés à appartenir, s'ils le souhaitent, à l'un des partis membres du Parti des Socialistes Européens.

Hors de l'Union Européenne, toute autre double appartenance devra être soumise à l'approbation préalable de la direction nationale du Parti Socialiste.

Article 1.3

Conformément à l'article 1.2 et 1.3 des statuts nationaux, tout adhérent de la fédération peut adhérer en même temps à un autre Parti des socialistes européennes soit à l'Internationale socialiste, sous réserve de réciprocité.

Le Conseil national décide du caractère effectif de la réciprocité.

Hors de l'Union européenne, toute autre double appartenance devra être soumise à l'approbation préalable de la direction du Parti Socialiste.

TITRE 2 - LES MILITANTS

Article 2.1

L'adhésion ou le transfert d'un nouveau militant s'effectuent dans les conditions prévues aux articles 2-1-1 à 2-1-8 des statuts du Parti.

Les secrétaires de section communiquent au bureau fédéral des adhésions - par l'intermédiaire du siège fédéral copie - des demandes d'adhésions qu'ils ont reçues.

Le bureau fédéral des adhésions communique aux sections - par l'intermédiaire du siège fédéral copie - copie des demandes d'adhésion qu'il a reçues directement.

Les demandes de transfert des adhérents de la Fédération doivent être transmises au siège fédéral par l'intermédiaire du secrétaire de leur section d'origine. Le siège fédéral communique cette information au trésorier et au bureau fédéral des adhésions.

Le trésorier fédéral établit le montant des parts nationales et fédérales de cotisation qui doivent- le cas échéant - être encore acquittées et en informe la section de destination.

Les adhérents qui demandent leur transfert d'une section métropolitaine dans une section de la Fédération doivent présenter un certificat qui atteste qu'ils sont à jour de leurs cotisations dans leur section d'origine.

Une photocopie de leur carte d'adhérent portant le timbre annuel de cotisation peut tenir lieu de certificat.

Le secrétaire de la section de destination communique copie certifiée conforme du certificat ou de la carte d'adhésion au trésorier fédéral et au bureau fédéral des adhésions par l'intermédiaire du siège fédéral.

Article 2.2

Les votes dans les sections s'effectuent selon les dispositions de l'article 3.4 des statuts du Parti.

Seuls participent aux votes d'une section les membres inscrits sur la liste électorale dressée par la Fédération conformément à l'article 8.5 du règlement intérieur.

Il ne peut y avoir qu'un seul lieu et bureau de vote par section.

Article 2.3

La radiation et la démission d'un adhérent s'effectuent dans les conditions prévues à l'article 2.1.8 des statuts du Parti et à l'article 3 du règlement intérieur du Parti.

TITRE 3 - LA SECTION

Article 3.1

Sans préjudice de l'article 1.1 alinéa 2 des présents statuts en ce qui concerne la section des isolés une section se crée conformément à l'article 3.1 des statuts du Parti.

Les sections qui comptent moins de cinq adhérents au 31 décembre de l'année précédant un congrès sont automatiquement rattachées à la section des isolés.

Article 3.2

La section s'administre elle-même, en conformité avec les statuts et le règlement intérieur du Parti ainsi qu'avec les décisions du Congrès. Elle assure l'unité d'action du Parti.

La section est chargée du recrutement de la formation et de l'information des adhérents. Elle organise chaque année une campagne d'adhésion. Au cours de réunions spécifiques, elle assure la formation initiale des nouveaux adhérents et, en collaboration avec la Fédération, la formation de tous les militants.

Article 3.3

La section est dirigée par une Commission Administrative (C.A.), élue à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne à l'occasion de chaque Congrès National, sur la base du vote indicatif sur les motions nationales, conformément à l'article 1.5.3 des statuts du Parti

Les minorités sont représentées conformément à l'article 1.5.4 des statuts du Parti.

Article 3.4

La C.A. prend connaissance des circulaires fédérales, établit l'ordre du jour des réunions de section, organise les débats, veille à l'unité d'action du Parti dans l'aire géographique de sa compétence, fixe le plan de travail de la section.

Elle peut organiser un découpage de son aire territoriale en secteurs, tenant compte notamment de l'implantation des adhérents et des nécessités du travail militant.

Article 3.5

La C.A. est renouvelée à chaque Congrès en assemblée générale de section, conformément aux règles fixées par l'article 3.3 des présents statuts. Le nombre de ses membres est fixé en assemblée générale de section. Sa composition doit respecter le quota des femmes fixé par les statuts du Parti.

Article 3.6

La C.A. répartit les attributions entre ses membres, le cas échéant en procédant à un vote.

Article 3.7

Le Premier Secrétaire de Section communique à la Fédération, dans un délai de huit jours à compter de leur élection, les noms, adresses et numéros de téléphone des membres de la C.A., avec indication de leurs responsabilités.

Article 3.8

Le Premier Secrétaire de Section, avec le concours de la C.A., est pendant toute la durée de son mandat le représentant politique qualifié du Parti, dans la limite de la compétence de la section. Il est responsable de la correspondance avec la Fédération.

Article 3.9

La section s'abonne aux diverses publications du Parti afin d'informer ses adhérents.

Article 3.10

Les membres de la C.A. de section s'engagent à une assiduité constante. En cas d'absences répétées et non justifiées, le Premier Secrétaire saisit la section et, le cas échéant, propose le remplacement de l'intéressé.

Article 3.11

La section se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que cela est nécessaire. En outre, elle se réunit obligatoirement avant chaque Congrès et chaque Convention Fédérale.

La C.A. peut organiser des réunions de section ouvertes aux sympathisants.

Article 3.12

La C.A. dispose d'une liste des adhérents de la section. Cette liste, régulièrement mise à jour, est communiquée à la Fédération. Elle comporte, pour chaque adhérent, les renseignements suivants nom (nom de jeune fille pour les femmes mariées;), prénom, adresse, téléphone, date et lieu de naissance, date d'adhésion au Parti, profession, appartenance syndicale, adresse et numéro du bureau de vote et d'inscription sur les listes électorales.

Article 3.13

Tous les adhérents de la section doivent être informés par avance des dates de réunion et de leur ordre du jour.

Article 3.14

En réunion de section, seuls votent les adhérents ayant au moins six mois de présence dans le Parti et à jour des cotisations. Le vote est secret. Aucune procuration n'est admise.

Article 3.15

A l'issue de chaque réunion de section et de C.A., un procès verbal faisant état des votes et des décisions est établi. Il peut être porté, sur demande, à la connaissance des adhérents

Le procès verbal et la liste d'émargement sont obligatoirement transmis avec le résultat des votes à la Fédération.

Article 3.16

Au niveau des grandes zones géographiques, les sections peuvent organiser des réunions de coordination régionale. Elles ont pour fonction d'étudier les questions qui leur sont soumises par les sections concernées. Les membres du B.F. peuvent participer à leurs travaux.

Les coordinations régionales ne constituent pas un échelon supplémentaire entre la Fédération et les sections. Le B.F. et les sections de la zone géographique concernée sont informés des réunions suffisamment à l'avance. Une information sur les travaux est adressée par le B.F. aux sections de la Fédération.

TITRE 4 - LA FÉDÉRATION

Article 4.1

La Fédération coordonne l'action des sections de l'étranger organise le débat entre sections, assure la diffusion de l'information et l'action de formation, constitue un relais entre sections et groupes parlementaires, gouvernement, instances nationales du Parti et assure une permanence.

Article 4.2

La Convention Fédérale se réunit une fois par an. Tous les membres de la Fédération peuvent participer à ses travaux. La Convention Fédérale est composée des délégués des sections qui seuls ont le droit de vote. La représentation des sections est assurée par un nombre de délégués proportionnel au nombre de mandats conformément aux articles 4.9 et 4.10 des présents statuts. Lorsqu'un vote politique a été organisé par le Parti, la représentation des sections est établie proportionnellement aux votes exprimés en section, conformément à l'article 4.1 des statuts du Parti.

La Convention Fédérale contrôle l'activité des instances fédérales et définit les orientations pour l'année à venir.

Article 4.3

Le Conseil Fédéral (C.F.) est composé de 30 membres désignés à l'occasion et sur la base du résultat des votes de motion émis pour les Congrès Nationaux, selon les principes de l'article 1.5.1 des statuts du Parti, en respectant le quota statutaire des femmes et autant que possible la répartition géographique.

Le C.F. se réunit au moins une fois par an, ses attributions sont conformes à l'article 4.6 des statuts du Parti.

Article 4.4

Le Premier Secrétaire Fédéral est élu à bulletin secret et au scrutin majoritaire à un tour par les adhérents de la Fédération.

En cas de vacance du poste de Premier Secrétaire, son remplacement s'opère dans les conditions décrites à l'alinéa précédent.

Article 4.5

Le C.F. désigne en son sein un Bureau Fédéral (B.F.), composé de 11 membres élus à l'occasion et sur la base du résultat des votes de motions émis pour les Congrès Nationaux conformément à l'article 4-6 des statuts du Parti.

Cette désignation tient compte des critères relatifs au quota statutaire des femmes et dans toute la mesure du possible de la répartition géographique.

Article 4.6

Le B.F. veille à l'application des orientations politiques définies par la Convention Fédérale et, sous contrôle du C.F., assure la gestion administrative permanente de la Fédération.

Le B.F. assure la participation à ses travaux d'un membre du C.F. représentant chacune des motions minoritaires non représentées en son sein.

Le B.F. peut désigner des délégués fédéraux chargés d'un secteur déterminé. Ceux-ci sont responsables devant lui.

Article 4.7

Le B.F. se réunit autant que de besoin et au minimum deux fois par an. Le B.F. convoque la Convention Fédérale et, sous le contrôle du C.F., assure la gestion administrative permanente de la Fédération.

Article 4.8

La préparation du Congrès National s'effectue conformément aux dispositions du chapitre 9 du règlement intérieur du Parti. à l'exception des articles 9- 11, 9.13 et 9.14

a) dispositions remplaçant l'article 9.11 du règlement intérieur

Les assemblées générales de section se tiennent pendant la plage de dates fixée par le bureau fédéral.

Pour tenir compte des rythmes de vie locaux, le bureau fédéral peut autoriser des aménagements aux horaires fixés par l'article 8.7 du règlement intérieur.

Les autres dispositions de l'article 8.7 du règlement intérieur sont applicables.

b) dispositions complémentaires à l'article 9.12 du règlement intérieur

Les adhérents inscrits sur la liste électorale de la section qui ne sont pas en mesure de présenter leur carte du Parti peuvent participer au vote dès lors que leur identité peut être établie avec certitude par le bureau de vote.

c) Dispositions remplaçant les articles 9.13 et 9.14 du règlement intérieur

Les adhérents votent simultanément pour la motion de leur choix et - dans la limite des postes à pourvoir - pour les candidats qui se présentent au titre de cette motion.

L'ordre des listes des candidats qui se présentent aux instances fédérales est ordonné par motion, sur la base des suffrages recueillis individuellement par chaque candidat, lors du vote des sections.

Au plus tard dix jours avant le Congrès National, le B.F. procède au récolement des votes des sections.

Article 4.9

Pour le calcul du nombre de mandats et de délégués dont elle dispose, chaque section a droit à une représentation maximum égale au nombre de ses adhérents au 31 décembre de l'année précédente.

Lorsqu'un vote indicatif est intervenu entre-temps, le nombre de mandats correspond au nombre d'adhérents présents ayant plus de 6 mois de présence dans le Parti, étant à jour de cotisations, lors du vote en section.

Article 4.10

A la Convention Fédérale, les sections sont représentées en fonction du nombre de leurs mandats :

- moins de 10 mandats: 1 délégué,

- de 10 à 19 mandats : 2 délégués,

et ainsi de suite par tranche de 10 mandats.

Article 4.11

A la Convention Fédérale le vote par mandat est de droit si plus de 10% de délégués en font la demande.

Article 4.12

Les sections devront faire parvenir à la Fédération, deux semaines au plus tard avant la Convention, les noms de leurs délégués.

TITRE 5 - LA TRÉSORERIE

Article 5.1

La cotisation est individuelle, annuelle et proportionnée au revenu de chaque adhérent. Elle comprend une part nationale - fixée par le Parti - et ne peut être inférieure à celle-ci, ainsi que des parts fédérales et locales.

Article 5.2

La part fédérale est décidée, chaque année, sur proposition du B. F., par la Convention Fédérale. Celle-ci fixe également un minimum pour des versements de soutiens volontaires destinés à financer une péréquation entre sections. Elle peut, le cas échéant et en cas d'insuffisance de ces soutiens, arrêter une contribution individuelle exceptionnelle pour la compléter. Elle adopte par ailleurs pour les adhérents isolés, une grille des parts nationale et fédérale pouvant, Si elles le souhaitent, servir de référence aux sections.

Article 5.3

Chaque section fixe librement la part locale nécessaire pour couvrir ses propres dépenses. Sauf situation exceptionnelle, elle verse à la Trésorerie Fédérale, les parts fédérales et nationales correspondant à son nombre d'adhérents. Dans des situations particulières et motivées, elle peut bénéficier d'une péréquation au niveau fédéral.

Article 5.4

Après vérification par la Commission de Contrôle Financier, la Convention Fédérale approuve, chaque année, les comptes de la Fédération et vote le quitus au Trésorier Fédéral.

Article 5.5

Le C.F. élit une Commission de Contrôle Financier, composée de 3 membres n'appartenant à aucun autre organisme fédéral, chargé de :

- contrôler les comptes de la Fédération,
- contrôler le respect par les sections de l'article 5.1 et suivants des présents statuts.

TITRE 6 - CONTENTIEUX

Article 6.1

Le C.F. élit, selon les mêmes critères que pour sa désignation, une Commission Fédérale des Conflits, composée de trois membres ayant au moins trois années consécutives de présence au Parti et n'appartenant à aucun autre organisme fédéral.

Le B.F. transmet immédiatement toute demande de contrôle à la Commission Fédérale des Conflits et, en cas d'appel, à la Commission Nationale des Conflits.

Article 6.2

En application de l'article 2-2 du règlement intérieur du Parti, la Convention Fédérale peut procéder à la dissolution d'une section. A cet effet, elle mandate une commission d'enquête constituée à la proportionnelle des courants.

TITRE 7 - ÉLECTIONS

Article 7.1

Tout élu appartenant à la Fédération est responsable devant le Parti de son action politique.

Article 7.2 Élection au Sénat

par dérogation aux alinéas 1 et 3 de l'article 8-12 du règlement intérieur du Parti ; les dispositions suivantes sont applicables pour l'élection des Sénateurs représentant les Français établis hors de France

7.2.1 Candidatures

Tout membre du Parti socialiste depuis au moins une année, à jour de cotisation et vivant à l'étranger depuis au moins une année peut faire acte de candidature.
Cette disposition ne s'applique pas aux Sénateurs sortants.

7.2.2 Calendrier

Les candidatures sont déclarées et présentées au plus tard lors de la Convention fédérale de la FFE de l'année précédant l'élection sénatoriale.
Les candidats ont une année pour faire campagne

7.2.3 Mode de sélection et composition des listes

Les candidatures sont des candidatures individuelles
Le vote sur ces candidatures individuelles est effectué par l'ensemble des adhérents de la FFE le même jour dans l'ensemble des sections.

Chaque électeur vote en choisissant 6 le nombre de candidats nécessaire à la constitution de la liste sénatoriale en les classant par ordre de préférence avec obligation d'un choix et d'un classement paritaires conformément à Article 9.1.4 des statuts du Parti (Parité pour les scrutins de liste), sous peine de nullité du bulletin de vote.

Ceci détermine une liste élue par les adhérents de la FFE, les candidats étant classés dans l'ordre d'obtention des voix.

Si la liste finale obtenue après récolement des voix ne satisfait pas à la règle de la parité, la règle suivante sera appliquée: en fonction du sexe de la/du candidat(e) ayant obtenu le plus grand nombre de voix et qui sera donc la/le tête de liste, la/le candidat(e) du sexe opposé la/le mieux placé(e) occupera la place suivante et ainsi de suite.

7.2.4 Ouverture de la liste

Le Conseil fédéral consulte l'ADFE-FdM et son groupe à l'AFE ainsi que les autres Partis politiques pour constituer une liste d'Union ADFE-FdM - FFE.
Selon le résultat des négociations, les camarades classés dans la liste élue par les militants rétrogradent dans l'ordre de la liste pour accueillir des personnalités extérieures sur la liste.

Cette liste issue des concertations reçoit l'investiture de l'ADFE-FdM et de la FFE et se présente devant les grands électeurs de l'AFE.

Dans le cadre de cette ouverture, la FFE insistera sur le respect du principe de parité.

7.2.5 Financement de la campagne d'investiture

La FFE apporte à chaque candidat qui en fait la demande un appui équivalent "en nature" en ce qui concerne la reproduction et l'expédition postale de tracts, professions de foi et autres documents lors du vote des adhérents à chaque candidat

7.2.6 Election des Conseillers à l'AFE

Les délégués à l'AFE étant les grands électeurs pour l'élection des Sénateurs représentant les Français établis hors de France, la désignation des listes pour les élections à l'AFE fait partie intégrante du processus relatif à l'élection des Sénateurs représentant les Français établis hors de France. En conséquence,

- Le Parti socialiste et l'ADFE-FdM peuvent présenter des listes communes recevant la double investiture.
- Le Parti socialiste peut aussi présenter une liste autonome pour les élections à l'AFE, après proposition de l'ensemble des sections concernées.

L'investiture pour les listes AFE est votée par le Conseil fédéral

7.2.7 Activité des Sénateurs/Sénatrices

Les Sénateurs/Sénatrices sont considérés comme des militants de l'ADFE-FdM et de la FFE avec les mêmes droits et mêmes devoirs que les autres militants.

Ils ont donc, à l'égal des autres militants le droit d'exprimer leur avis et de faire campagne.

7.2.8 Primaire à gauche

Si plusieurs listes de gauche se présentent devant les grands électeurs, une élection primaire est organisée devant les grands électeurs du groupe ADFE-FdM à l'AFE.

Conformément aux statuts du Parti socialiste, aucun membre du Parti socialiste, ne peut se présenter sur une liste opposée à celle ayant reçue l'investiture ou le soutien du Parti.

7.2.9 Création d'un sous-groupe "Parti socialiste" au sein du groupe ADFE de l'AFE

Il est créé un sous groupe "Parti socialiste" au sein du groupe ADFE de l'AFE. Tous les conseillers adhérents du Parti socialiste sont membres de droit de ce sous-groupe et s'engagent à y adhérer. Le sous-groupe désigne par un vote interne un Représentant.

Article 7.3

Les votes s'effectuent conformément à l'article 8 du règlement intérieur du Parti et à l'article 2.2 des présents statuts. Les modalités du vote des adhérents isolés sont fixées par le Bureau National du Parti.

TITRE 8 - RÉVISION DES STATUTS FÉDÉRAUX

Article 8.1

Sans préjudice de l'article 4-4 des statuts du Parti, la révision des présents statuts est de la compétence exclusive du vote des militants, organisé par la Convention Fédérale. Aucune proposition de modification ne peut être soumise à la délibération des militants sans avis préalable de la Convention Fédérale et avis conforme de la Commission nationale des conflits.
